

4 - RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

Les règles techniques et de sécurité définissent les règles applicables aux manifestations sportives et aux équipements sportifs pour garantir la conformité technique et assurer la sécurité des pratiquants. Elles concernent toutes les activités sportives relevant du périmètre de délégation de la FFJDA. La validation des règles techniques et de sécurité relève de la compétence de la Direction Technique Nationale (article R331-19 du code du sport).

4.1 - TENUE DES COMBATTANTS

1.1) RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Les combattants porteront un judogi (tenue de judo) et une ceinture blanche ou rouge, nouée au-dessus de la ceinture réglementaire.

Les combattants ou les membres de l'équipe nommés en premier porteront la ceinture rouge et les seconds la ceinture blanche.

Les judogi seront conformes aux règles définies ci-après.

En ce qui concerne les dimensions réglementaires des judogi, une tolérance devra être appliquée par les arbitres pour les catégories des cadets, cadettes et les compétitions n'accédant pas au niveau national.

Les combattants doivent se munir d'une ceinture rouge personnelle.

1.2) LES COMBATTANTS DEVRONT SE CONFORMER AUX RÉGLEMENTATIONS SUIVANTES :

Les combattants auront les ongles coupés courts et ne porteront aucun objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire. Par objet métallique, plastique ou autre matière, on entend tout objet dur incorporé directement ou indirectement dans les protections et qui pourrait causer une blessure.

Exemple : protège-tibia ou jambière avec des baleines.

Nota : les protèges dents sont autorisés.

Le fait de recouvrir d'une matière autocollante ou un autre objet dur ou métallique, telle une bague, n'est pas considéré comme suffisant.

- tout combattant qui, de l'avis de l'arbitre et/ou des juges, a les cheveux

d'une longueur qui risque de gêner ou de nuire à l'autre combattant, sera tenu de les fixer fermement à l'arrière de la tête,

- les maquillages, bijoux (bagues, piercing, etc.), couvre-chefs, gants, chaussettes... sont interdits,
- les sous-vêtements ne doivent pas comporter d'armatures,

- les féminines porteront sous la veste un maillot de corps long, blanc ou presque blanc, à manches courtes, sans aucun marquage, maintenu dans le pantalon du judogi,

- seul le dossard officiel de la compétition à laquelle le judoka participe est autorisé. Ce dossard devra être enlevé à l'issue de ladite compétition.

En l'absence de dossard officiel, le modèle accessible sur la plateforme fédérale sera admis (une seule épaisseur) lors des championnats officiels, tournois labellisés... Il devra être en parfait état et correctement cousu, à défaut il devra être retiré.

L'arbitre devra s'assurer de la propreté corporelle des combattants. Quiconque se présentera avec un judogi sale devra aller le changer.

En cas de taches de sang sur le judogi, celui-ci devra être changé immédiatement. Si le combattant ne peut ou refuse de se conformer à cet article, l'arbitre déclarera son adversaire gagnant par «Fusen-gachi» (victoire par forfait).

4.2 - SURFACE D'ÉVOLUTION

2.1) CADETS ET PLUS ÂGÉS

a) L'aire dite de combat

Dimensions mini = 6m X 6m

Dimensions maxi = 10m X 10m

b) L'aire de sécurité

Largeur mini autour : 2m

Largeur mini entre 2 aires de combat : 2m

2.2) MINIMES

a) L'aire dite de combat

Dimensions mini = 5m X 5m

Dimensions maxi = 10m X 10m

b) L'aire de sécurité

Largeur mini autour : 2m

Largeur mini entre 2 aires de combat : 2m

2.3) BENJAMINS

a) L'aire dite de combat

Dimensions mini = 4m X 4m

Dimensions maxi = 10m X 10m

b) L'aire de sécurité

Largeur mini autour : 2m

Largeur mini entre 2 aires de combat : 2m

2.4) POUSSINS ET PLUS JEUNES

a) L'aire dite de combat

Dimensions mini = 4m X 4m

Dimensions maxi = 10m X 10m

b) L'aire de sécurité

Largeur mini autour : 1m (recommandé 2m)

Largeur mini entre 2 aires de combat : 1m (recommandé 2m)

4.3 - DOJO - EXIGENCES TECHNIQUES, DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE CONFORT

L'Article A 322-141 du Code du Sport relatif aux obligations concernant les salles où sont pratiqués les arts martiaux a été abrogé par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports le 1er juin 2015.

L'AFNOR (Association Française de Normalisation), missionnée par ce même ministère, a élaboré (après travaux en commission de normalisation réunissant des représentants de l'AFNOR, du Ministère et de la FFJDA) la norme ci-dessous mentionnée spécifiant les exigences techniques, de sécurité, d'hygiène et de confort liées à la conception, l'aménagement, l'utilisation des salles pour la pratique des arts martiaux :

NORME FRANCAISE NF P 90-209 du 22 juillet 2016

Salles sportives - Salles d'arts martiaux - Conception, aménagement et utilisation

Cette norme, révisable tous les 5 ans, prend effet à partir du 22 juillet 2016 pour toute nouvelle salle ou tout réaménagement de salle.

Les extraits de cette norme figurant dans cette fiche technique sont reproduits avec l'accord de l'AFNOR. Seul le texte original et complet de la norme telle que diffusée par l'AFNOR a valeur normative.

Cette norme est propriété de l'AFNOR. Le document correspondant est donc à usage exclusif et non collectif des clients de l'AFNOR. Toute mise en réseau, reproduction, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Vous pouvez vous procurer ce document contre paiement :

- Par courrier : AFNOR – Administration des Ventes
11 rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Téléphone : 01 41 62 76 44
- Par internet <https://www.boutique.afnor.org/>

Tatamis

Le sol d'évolution pour la pratique du judo et du jujitsu doit être recouvert de tatamis (tapis de judo) conformes aux normes NF EN 12503- 3 à 7.

Les tapis de lutte ou d'autres disciplines, comme la gymnastique, ne sont pas acceptables pour la pratique du judo car ils ne présentent pas toutes les garanties de sécurité nécessaires.

Aire d'évolution entraînement

Elle est composée de l'aire de combat et de l'aire de sécurité :

- Surface minimum de l'aire d'évolution : 25 mètres carrés, sans obstacle tel que pilier ou colonne et largeur minimum : 3,50 m capitonnage compris.

Au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple.

- Hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage en configuration d'utilisation (tapis installés pour le judo et le jujitsu) : 2,50 m pour les arts martiaux sans arme ; 3m50 pour les arts martiaux avec armes de type sabre ; 4 mètres pour les arts martiaux avec armes longues de type naginata.

Aire d'évolution compétition

Chaque unité permettant l'organisation d'un combat est composée d'une aire de combat et d'une aire de sécurité de deux couleurs différentes dont les dimensions sont précisées dans les règles fédérales.

Une unité permet d'organiser un combat arbitré.

Equipement de la salle

- Protection de l'aire d'évolution par le capitonnage des obstacles de toute nature (murs, piliers, radiateurs...) situées à une distance inférieure à 1 mètre de l'aire d'évolution et ce, sur une hauteur de 2 mètres en partant du sol. Tout angle saillant situé à une distance inférieure à 1,40 m de l'aire d'évolution doit être protégé par une cornière capitonnée.

Ce capitonnage doit correspondre aux normes de sécurité en vigueur (réglementation incendie...) et être fixé sur un support classé M0 (Euro classe A2).

- Les vitres situées à moins d'un mètre de l'aire d'évolution doivent être protégées jusqu'à une hauteur de 2m par un capitonnage mural. Les vitres situées à plus d'un mètre de l'aire d'évolution et moins de 2m du sol doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres procédés.

- Les miroirs sont autorisés à une distance minimum d'un mètre de l'aire d'évolution. Les miroirs doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres.

Dispositions diverses

- Existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident (article R322-4 du code du sport).
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone, des numéros d'urgence (article R322-4 du code du sport).
- Affichage obligatoire dans un lieu visible de tous de l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile de l'exploitant de l'établissement (article R332-5 du code du sport).
- Affichage obligatoire dans un lieu visible de tous du n° tél. 119 de l'enfance en danger (article L226-8 du code de l'action sociale et des familles).
- Affichage obligatoire des diplômes, titres, cartes professionnelles, attestations de stagiaires des éducateurs exerçant contre rémunération (article R332- 5 du code du sport).
- Affichage visible du n° tél. 3018 pour les cyber-violences, du n° tél. 114 pour les personnes sourdes et malentendantes, et de l'outil REGLO SPORT accessible dans l'espace licencié.

Affichage obligatoire

Affichage obligatoire dans un lieu visible de tous (un emplacement doit être réservé à cet effet) :

- Attestation d'assurance en Responsabilité Civile de l'exploitant de l'établissement (article R332-5 du code du sport).
- Diplômes, titres, cartes professionnelles, attestations de stagiaires des éducateurs exerçant contre rémunération (article R332- 5 du code du sport).
- Textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques (article R322-5 du code du sport).
- N° tél. 119 de l'enfance en danger (article L226-8 du code de l'action sociale et des familles).
- Dispositifs permettant de recueillir des signalements, d'orienter et accompagner les personnes victimes ou témoins de violences physiques ou morales ou de maltraitance, notamment propos discriminants, bizutage, situations d'emprise, complicités et non-dénonciations délictueuses de ces faits (article R322-5 du code du sport) sous forme d'affiche-type en format A3 indiquant obligatoirement les coordonnées de la cellule nationale SIGNAL SPORTS et des n° tél. 17 pour les urgences, n° tél. 114 pour les personnes sourdes et malentendantes, n° tél. 3018 pour les cyberviolences, n° tél. 3114 pour la prévention du suicide (arrêté du 20/05/2025) et de l'outil REGLO SPORT accessible dans l'espace licencié.

Exigences diverses

- Existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident (article R322-4 du code du sport).
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone d'un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des services d'urgence (article R322-4 du code du sport).
- Obligation de déclaration préfectorale (SDJES de rattachement) de tout accident grave ou situation à risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (article R322-6 du code du sport).
- Obligation de se soumettre aux contrôles de l'autorité administrative de tutelle, SDJES (article L111-3 du code du sport).

4.4 - TATAMIS - INFORMATIONS FEDERALES

Les tapis Label FIJ ou norme CEN (Comité Européen de Normalisation) conformes aux normes NF EN 12503-3 à 7 peuvent être installés sur tout type de sols dont les sols en béton, néanmoins un plancher est recommandé pour le confort des pratiquants et plus particulièrement un plancher flottant.

Ce plancher peut, dans les salles fixes à usage exclusif judo, être monté sur ressorts, plots de caoutchouc, mousse, etc... afin d'assouplir la plateforme. Un cadre peut encercler les tatamis. Il ne doit comporter aucune arête saillante et être situé à 1 cm en dessous de la surface supérieure de l'aire d'évolution. Il est recommandé de le capitonner.

Les tatamis sont recouverts d'un matériau plastifié qui ne doit pas être glissant, ni trop rugueux (ex : vinyle). (Les tatamis couverts d'une bâche sont tolérés). Les éléments constituant la surface de compétition doivent être placés les uns contre les autres sans laisser d'interstice, offrir une surface unie et être fixés munis d'antidérapant afin qu'ils ne puissent se déplacer.

Traditionnellement au Japon, les tatamis étaient des éléments rectangulaires de 183 cm par 91,5 cm, ces dimensions pouvant être légèrement plus petites selon les régions. De nos jours, ils mesurent 1 m sur 2 m ou 1 m sur 1 m et sont fabriqués le plus souvent en mousse agglomérée.

Les tatamis sont contrôlés dans leurs dimensions pour faciliter leur assemblage et ainsi éviter les interstices.

Hygiène et entretien des tatamis

La surface du tapis (tissu et vinyle) doit être indemne de toute souillure ; les taches de sang devront être nettoyées et désinfectées à l'aide de produits fongicides (ne pas utiliser de produits à base de chlore).

La désinfection des tatamis doit s'effectuer à l'aide de produits désinfectants de norme virucide pour les virus enveloppés (Norme européenne virucide EN 14476). Il est conseillé l'utilisation de produits non chlorés, n'altérant pas les surfaces vinyles, de type ammoniums quaternaires ou savons liquides ménagers non chlorés (ces derniers nécessitant un rinçage).

De nouveaux systèmes de décontamination comme les rouleaux de luminaires UV C à passer sur les tatamis ou des armoires de décontamination pour habits et judogi, fonctionnant grâce à l'effet germicide des UV C, peuvent également être adaptés. La FFJDA conseille de se rapprocher des propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) auxquels revient la responsabilité d'établir les conditions de nettoyage et de désinfection des locaux et surfaces.